



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-dix-huitième session**

Genève, 12 (après-midi) et 13 octobre 2022

Point 3 a) i) de l'ordre du jour provisoire

Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :**Activités de la Commission de contrôle TIR :****Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR****Rapport de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)
sur les travaux de sa quatre-vingt-onzième session*****I. Participation**

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa quatre-vingt-onzième session le 7 février 2022 à Genève. Il était possible de participer à cette réunion en ligne.
2. Les membres de la Commission de contrôle dont les noms suivent y ont participé : M. M. Ayati (République islamique d'Iran), M. M. Ciampi (Italie), M. R. Kabulov (Ouzbékistan), M. P. J. Laborie (Commission européenne), M. H. R. Mayer (Autriche), M^{me} P. Yalcin Bastirmaci (Türkiye) et M^{me} C. Zuidgeest (Pays-Bas). M. S. Amelyanovich (Fédération de Russie) était excusé.
3. M^{me} T. Rey-Bellet a assisté à la session en qualité d'observatrice de l'Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)*Document(s) : document informel TIRExB/AGE/2022/91draft*

4. La Commission de contrôle a adopté l'ordre du jour de la session figurant dans le document informel TIRExB/AGE/2022/91draft.

* Le présent document est soumis conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 à la Convention TIR de 1975, dans lequel il est stipulé que la Commission de contrôle TIR (TIRExB) « au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, fait rapport sur ses activités au Comité de gestion ».



III. Adoption du rapport de la quatre-vingt-dixième session de la Commission de contrôle TIR (point 2 de l'ordre du jour)

Document(s) : document informel TIRExB/REP/2021/90draft

5. La Commission de contrôle a adopté le rapport de sa quatre-vingt-dixième session tel qu'il figure dans le document informel TIRExB/REP/2021/90draft.

IV. Informatisation du régime TIR (point 3 de l'ordre du jour)

A. Connexion des systèmes douaniers nationaux au système international eTIR

6. La Commission de contrôle a pris note des derniers faits nouveaux relatifs au système international eTIR et aux projets d'interconnexion en cours, par exemple en Azerbaïdjan, en Géorgie, en Ouzbékistan, au Pakistan, en Tunisie et en Türkiye. Elle a également pris note des priorités futures et des tâches connexes que le secrétariat aurait à accomplir, notamment l'élaboration des essais de conformité.

7. La Commission de contrôle a aussi pris note des résultats de la première session de l'Organe de mise en œuvre technique (TIB) tels que présentés dans le rapport publié sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2. En particulier, la Commission a noté que le TIB avait adopté la version 4.3 des spécifications techniques eTIR, telles qu'elles figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/5-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/14, et confirmé qu'elles concordaient avec la version 4.3 des spécifications conceptuelles (document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3-ECE/TRANS/WP30/AC.2/2022/12) et fonctionnelles eTIR (document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/4-ECE/TRANS/WP30/AC.2/2022/13), en attendant leur adoption par le Comité de gestion TIR (AC.2). La Commission a en outre noté que, plus tard dans la semaine, il serait demandé à l'AC.2 d'adopter la version 4.3 des spécifications conceptuelles (document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3-ECE/TRANS/WP30/AC.2/2022/12) et des spécifications fonctionnelles (document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/4-ECE/TRANS/WP30/AC.2/2022/13) de la procédure eTIR.

B. Banque de données internationale TIR

Document(s) : documents informels n^{os} 10 (2022), 3/Rev.1 (2021) et 5 (2020)

8. La Commission de contrôle a accueilli avec intérêt le rapport de situation sur la Banque de données internationale TIR (ITDB) présenté par le secrétariat. Elle a été informée de l'évolution de la situation en ce qui concernait les enregistrements de données et les chiffres relatifs à l'utilisation dans l'ITDB (on trouvera des détails dans l'exposé qui a été communiqué aux membres de la Commission). Elle a également été informée : des actions récentes liées à l'ITDB, notamment des envois de lettres officielles à tous les directeurs des douanes pour leur rappeler l'obligation (entrée en vigueur le 4 février 2022) d'utiliser la banque de données pour communiquer les informations relatives aux titulaires ; de l'état d'avancement du portail Web à l'intention des titulaires de carnets TIR et des améliorations apportées à l'ITDB pour informer par courriel les titulaires d'un changement de statut, qui ont été présentées lors de la session ; du début des travaux sur les spécifications des applications pour téléphones mobiles.

9. La Commission de contrôle a également pris connaissance des résultats et de l'analyse des deux enquêtes sur les attentes relatives au module sur le certificat d'agrément de l'ITDB (document informel n^o 3/Rev.1 (2021)), et de l'évaluation de l'état d'avancement de la numérisation des certificats d'agrément dans les systèmes douaniers nationaux des Parties contractantes (document informel n^o 10 (2022)). La Commission savait qu'il était important de dématérialiser le certificat d'agrément, mais que cette tâche était complexe parce qu'il n'était pas si simple de numériser ni de tenir à jour les données correspondantes. Elle a par

conséquent décidé de reporter les travaux dans ce domaine jusqu'à ce que le secrétariat se soit acquitté d'autres missions plus importantes pour le système TIR telles que les nombreuses mises à jour ou améliorations nécessaires pour la Banque de données internationale TIR (ITDB), ou le fonctionnement du système international eTIR, y compris les essais de conformité.

V. Appui à l'application et à la revitalisation de la Convention TIR, notamment en formulant des propositions d'amendements susceptibles d'accroître la compétitivité du système TIR (point 4 de l'ordre du jour)

Document(s) : document informel n° 13 (2022)

10. La Commission de contrôle a rappelé qu'à sa dernière session elle avait entamé un débat sur la revitalisation de la Convention TIR, notamment en formulant des propositions d'amendements susceptibles d'accroître la compétitivité du système TIR. Elle estimait nécessaire de reconnaître la pertinence des documents informels n°s 16 et 26 (2018), qui portaient sur le transport intermodal ainsi que sur les possibilités offertes par la nouvelle note explicative de l'article 49 et sur la nécessité de reconnaître le mérite des sous-traitants.

11. En outre, la Commission de contrôle a examiné les propositions d'amendement suivantes, soumises par l'IRU (document informel n° 13 (2022)) :

- Article 3 de la Convention TIR : supprimer le dernier commentaire à l'article.

La Commission de contrôle a décidé d'examiner d'autres exemples et d'analyser plus en détail cette proposition avant de décider de supprimer ou de modifier le commentaire, afin de vérifier que la limitation existante se référait uniquement à la Convention postale universelle et ne limitait pas l'utilisation du régime TIR pour les colis du commerce électronique.

- Article 49 de la Convention TIR : donner des exemples pratiques de l'utilisation des notions d'expéditeur et de destinataire agréés dans les pratiques optimales de la Convention TIR.

La Commission de contrôle a accueilli favorablement cette proposition et rappelé que le document ECE/TRANS/WP.30/2018/5, qui porte sur les expéditeurs et les destinataires agréés, pourrait être une excellente source d'information. Elle a demandé au secrétariat de réviser ce document et de l'actualiser si nécessaire. Elle a également souligné les difficultés que pourrait entraîner l'absence d'une définition harmonisée des expéditeurs et des destinataires agréés.

- Annexe 3, point 4 : simplifier la procédure d'homologation des véhicules routiers.
 - Première proposition d'amendement : prolonger la période de validité des certificats d'agrément (par exemple, la porter à 5 ans au lieu de 2 ans actuellement).

La Commission de contrôle a convenu que la prolongation de la période de validité des certificats d'agrément pourrait être bénéfique à la fois pour les autorités et pour les transporteurs, étant donné qu'un temps et des efforts considérables étaient nécessaires pour leur renouvellement. La tâche principale devrait être de déterminer la durée optimale de la période de validité. La Commission a demandé au secrétariat d'étudier la question en organisant des réunions bilatérales avec les autorités douanières, afin de recueillir leur avis.

- Deuxième proposition d'amendement : autoriser le renouvellement des certificats d'agrément dans un pays différent de celui où est immatriculé le véhicule concerné.

La Commission de contrôle a estimé que cette proposition pourrait entraîner une série de difficultés et qu'elle n'apporterait aucun avantage si la proposition précédente sur la prolongation de la période de validité pouvait être appliquée.

- Troisième proposition d'amendement : ajouter dans la Convention TIR une disposition exigeant des autorités compétentes des Parties contractantes des renseignements sur l'entité responsable de la délivrance des certificats d'agrément dans leur pays et sur les stations où les contrôles nécessaires pouvaient être effectués.

La Commission de contrôle a estimé que, au moins à ce stade, il serait utile de publier, par exemple dans l'ITDB, la liste des entités de chaque pays chargées de la délivrance des certificats d'agrément. Elle a demandé au secrétariat d'analyser cette possibilité et de la tenir informée à sa session suivante.

- Quatrième proposition d'amendement : accepter les certificats d'agrément le dernier jour de leur période de validité (annexe 4, point 3, modèle de certificat d'agrément) et les considérer comme valables pour le reste du voyage.

La Commission de contrôle a estimé qu'il s'agissait d'une proposition raisonnable et demandé au secrétariat d'établir le texte d'une proposition d'amendement en ce sens pour prise de décision à sa session suivante.

- Annexe 8, article 13 : modifier l'article de manière à permettre le recours à des sources de financement complémentaires ou de substitution.

La Commission de contrôle a estimé que l'article 13 faisait déjà référence à des sources de financement complémentaires ou de substitution et qu'il était prématuré de débattre de propositions d'amendement concernant le financement de ses propres activités et de celles du secrétariat TIR.

12. La Commission de contrôle a demandé au secrétariat de poursuivre l'étude de ces propositions, compte tenu des observations formulées au cours de la session, et de lui en soumettre le résultat pour examen à la session suivante.

VI. Appui aux activités de formation sur l'application de la Convention TIR (point 5 de l'ordre du jour)

13. La Commission de contrôle s'est penchée sur l'élaboration d'une actualisation du Manuel TIR, qui comporterait davantage d'études de cas et de bonnes pratiques, ce qui rendrait le Manuel plus intéressant pour ses utilisateurs. Elle a demandé au secrétariat de dresser la liste des sections du Manuel TIR dans lesquelles il serait nécessaire d'ajouter des bonnes pratiques, et de communiquer cette liste à ses membres en sollicitant leurs avis et leur contribution. La Commission a également pris note des activités du secrétariat en vue de créer une plateforme d'apprentissage en ligne sur les systèmes TIR et eTIR.

VII. Adaptation du régime TIR aux exigences actuelles en matière de commerce, de logistique et de transport (point 6 de l'ordre du jour)

14. Afin de sensibiliser les parties intéressées aux aspects intermodaux du système TIR et aux avantages qu'elles pouvaient en tirer, la Commission de contrôle a décidé d'organiser en 2022 un atelier auquel seraient invitées, dans la mesure du possible, toutes les organisations internationales ou non gouvernementales concernées par les transports intermodaux dans plusieurs régions, ainsi que les autorités douanières. Le secrétariat établirait le descriptif de l'atelier, sans oublier ses modalités pratiques, qu'il soumettrait à la Commission à sa session suivante pour approbation. La Commission a également décidé d'élaborer des orientations concises et étayées, qui s'appuieraient sur plusieurs scénarios de transport intermodal nécessitant de suivre différentes procédures et de soumettre divers documents dans le cadre

du système TIR. Elle a demandé au secrétariat d'établir, pour examen à sa session suivante, un document décrivant la structure et le contenu possibles de ces orientations.

VIII. Règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurances et les organisations internationales (point 7 de l'ordre du jour)

A. Projet de nouvelle note explicative au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention TIR

Document(s) : document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 6 et documents informels n°s 9 (2021) et 11 (2022)

15. La Commission de contrôle a rappelé qu'à sa session précédente, lors de l'examen des propositions de la Roumanie figurant dans le document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 6, ainsi que de l'analyse et des propositions d'amendement présentées par le secrétariat dans le document informel n° 9 (2021), l'IRU avait approuvé la proposition d'amendement figurant à l'annexe I du document informel n° 9 (2021) concernant le règlement des différends, mais n'avait pas pu approuver les propositions figurant à l'annexe II. La Commission a convenu que, à sa session suivante, l'IRU soumettrait un document expliquant les raisons pour lesquelles elle ne pouvait pas accepter les propositions figurant à l'annexe II du document informel n° 9 (2021).

16. La Commission de contrôle a examiné le document informel n° 11 (2022) soumis par l'IRU, dans lequel sont énumérées les raisons pour lesquelles celle-ci ne pouvait pas accepter les propositions d'amendement figurant à l'annexe II. Aucune décision n'a été prise sur cette question et la Commission a décidé de poursuivre l'examen du projet de nouvelle note explicative au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention TIR concernant le délai de résiliation de l'accord, dans le but de trouver une solution efficace et mutuellement acceptable.

B. Lettre du Gouvernement ouzbek sur les demandes de paiement

Document(s) : documents informels n°s 4 et 7 (2021)

17. La Commission de contrôle n'a pas eu le temps d'examiner ce point de l'ordre du jour.

IX. Prix des carnets TIR (point 8 de l'ordre du jour)

18. La Commission de contrôle a noté que 27 associations avaient déjà communiqué les prix pour 2022 des carnets TIR qu'elles délivraient et que, conformément à l'alinéa vi) du paragraphe 3 de la première partie de l'annexe 9, les associations avaient jusqu'au 1^{er} mars 2022 pour répondre à l'enquête sur les prix pour 2022.

X. Fonctionnement du système de garantie international TIR (point 9 de l'ordre du jour)

19. La Commission de contrôle a rappelé que, à sa quatre-vingt-huitième session (avril 2021), elle avait demandé au secrétariat d'envoyer aux autorités compétentes le questionnaire sur les demandes de paiement pour la période 2017-2020, en leur demandant de répondre avant le 30 octobre 2021. Elle a pris note des résultats de l'enquête tels qu'ils figurent dans le document informel n° 12 (2022). Elle a dit regretter que certains utilisateurs importants du système TIR n'aient pas répondu à l'enquête, ce qui rendait impossible une évaluation adéquate du fonctionnement du système de garantie internationale TIR, et chargé le secrétariat d'envoyer un rappel aux pays qui n'avaient pas répondu, en leur demandant de

le faire avant le 15 mars 2022. Enfin, la Commission a demandé au secrétariat de lui soumettre un document révisé à sa session suivante.

XI. Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)

A. Activités du secrétariat

20. Le secrétariat a informé la Commission de contrôle que, depuis sa session précédente, il avait organisé plusieurs réunions avec les autorités douanières sur leur interconnexion avec le système international eTIR. En outre, il a informé la Commission qu'il avait participé à la onzième réunion ministérielle virtuelle de l'Organisation de coopération économique (OCE) sur les transports (2 février 2022), au cours de laquelle avait été adoptée la Déclaration d'Ankara. Dans cette déclaration, il est fait explicitement référence aux systèmes eTIR et eCMR et le secrétariat de l'OCE est chargé de mener des projets et des ateliers sur les systèmes eTIR et eCMR et d'autres accords de transit internationaux visant à ce que les douanes des États membres passent de manière efficace à la numérisation.

B. Autres questions

21. Aucune question n'a été examinée au titre de ce point de l'ordre du jour.

C. Restrictions concernant la distribution des documents

22. La Commission de contrôle a décidé que les documents établis en vue de la session en cours continueraient à faire l'objet d'une distribution restreinte.

D. Dates et lieu de la session suivante

23. La Commission de contrôle a décidé de tenir sa quatre-vingt-douzième session le mardi 7 juin 2022, à Genève et demandé au secrétariat de prendre les dispositions nécessaires, sous réserve des restrictions liées à la pandémie de COVID-19.
